

# VD\_OMNI PS.2024.0031 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2024.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0031)

FR: VD\_OMNI PS.2024.0031 du 23 juillet 2024

IT: VD\_OMNI PS.2024.0031 del 23 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Confirmation d'une décision portant sur la restitution de l'aide sociale versée, vu la persistance des recourants dans leur refus de signer une autorisation de renseigner complémentaire propre à établir leur situation financière. Les conditions qui président à l'octroi du RI, singulièrement celle de l'indigence, n'étant pas établies, c'est à juste titre que les autorités inférieures ont considéré que l'aide sociale versée aux recourants l'avait été de manière indue et qu'elle était donc soumise à restitution.

## Erwägungen

### E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants se plaignent d'abord d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. À les lire, l'autorité intimée n'aurait pas suffisamment instruit le dossier de première instance. D'après eux, " l'analyse de documents relatifs aux comptes bancaires du recourant ou encore [...] l'audition de ce dernier " auraient permis d'établir qu'ils n'ont dissimulé aucune fortune ni revenu. Les recourants sont mal venus de reprocher à la DGCS d'avoir insuffisamment instruit leur situation financière, alors même qu'ils ont refusé de transmettre, conformément à la requête du CSR, une autorisation de renseigner qui aurait permis de l'établir. Dans la mesure toutefois où ils développent également ce moyen en lien avec leur grief d'abus du pouvoir d'appréciation et d'arbitraire, il y a lieu d'examiner la critique des faits constatés avec le grief de mauvaise application des dispositions cantonales en matière d'aide sociale (cf. infra consid. 4).

### E. 3

Dans un grief formel, les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus, au motif que la décision rendue par le CSR n'est pas suffisamment motivée. Ce grief est manifestement mal fondé. Dans sa décision, la DGCS a mis en évidence l'ensemble des éléments pertinents, de fait et de droit, qui l'ont amenée à confirmer la mesure de restitution (à savoir le bénéfice de l'aide sociale, l'autorisation de renseigner requise, le refus des recourants de s'exécuter, l'impossibilité d'établir leur indigence, puis la restitution de l'indu).

La motivation de la décision, que la CDAP juge adéquate, est à la fois synthétique et complète, et elle a permis aux recourants de l'attaquer en toute connaissance de cause (cf. TF 1C\_53/2023 du 23 mai 2024 consid. 4.2 et les références). Toute violation du droit d'être entendu peut être écartée.

#### **E. 4**

Au fond, les recourants dénoncent une violation des principes constitutionnels de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité, ainsi qu'un abus du pouvoir d'appréciation. Ils reprochent en particulier à la DGCS de n'avoir mis en oeuvre aucune mesure d'instruction tendant à établir le caractère indu des prestations versées au regard de leur situation financière, et de se fonder, en définitive, uniquement sur un défaut de collaboration. Ils soutiennent en outre que la décision litigieuse ne repose sur aucune base légale " permettant de présumer que le défaut de collaboration suffit à considérer les prestations comme étant indues ". Ils estiment en outre que la mesure de restitution de l'ensemble de l'aide sociale versée est disproportionnée. a) aa) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (RI; cf. art. 1 al. 2 LASV). En vertu de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes – notamment le RI – est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. bb) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 40 LASV prévoit encore que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (al. 1) et qu'elle doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie (al. 2). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). On relève à cet égard que si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s). cc) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies (CDAP

PS.2020.0041 du 30 novembre 2020 consid. 2c; PS.2016.0020 du juillet 2020 consid. 5a). b) En l'occurrence, les recourants ont bénéficié de l'aide sociale durant plusieurs années, de 2012 à 2017. En 2017, le CSR a sollicité la remise d'une " autorisation de renseigner complémentaire – couple ". Ce document devait lui permettre d'obtenir des informations sur la situation financière des intéressés auprès d'établissements bancaires. Les recourants ont refusé de signer un tel formulaire. Ce comportement constitue une violation évidente de leur obligation de collaborer (cf. à ce sujet CDAP PS.2022.0023 du 13 juin 2022 consid. 5a; PS.2020.0040 du 6 octobre 2021 consid. 2a), d'autant moins justifiée que leur refus ne repose sur aucun motif sérieux – les recourants n'auraient tout simplement " pas jugé utile " de remettre le document demandé. Leur comportement a été à juste titre sanctionné par le CSR qui, après avoir prononcé deux sanctions administratives (réduction de 15%, respectivement de 25% du forfait RI pour un mois), a, en dernière extrémité, supprimé le droit des intéressés aux prestations financières du RI. Statuant sur recours administratif, l'ancien SPAS a confirmé cette mesure. Le comportement des recourants qui, en dépit de ces sanctions successives, ont persisté dans leur refus de signer l'autorisation de renseigner est propre à renforcer les doutes qui peuvent exister au sujet de leur réelle situation financière. L'enquête administrative diligentée à leur encontre n'a d'ailleurs pas permis de les lever, précisément en raison de leur attitude oppositionnelle. En agissant de la sorte, les recourants ont empêché l'autorité compétente d'établir leur situation financière et de déterminer s'ils se trouvaient dans l'indigence durant toute la période où ils ont été aidés. Ils doivent, dans de telles circonstances, supporter les conséquences de ce comportement contraire à leur obligation de collaborer. Les conditions qui président à l'octroi du RI, singulièrement celle de l'indigence, n'étant pas établies, c'est à juste titre que les autorités inférieures ont considéré que l'aide sociale versée aux recourants l'avait été de manière indue, et qu'elle est donc soumise à restitution. On ne saurait considérer que les recourants, qui refusent de permettre l'établissement de leur situation financière, ont obtenu l'aide sociale de bonne foi, ce qui exclut d'emblée toute remise de l'obligation de remboursement (art. 41 al. 1 let. a i.f. LASV). c) Les arguments des recourants ne convainquent pas. De plus amples mesures d'instruction sont superflues, dès lors que le défaut de collaboration est entièrement établi. À ce propos, la critique des faits constatés est vaine, puisque la DGCS a mis en évidence, dans sa décision, l'ensemble des faits décisifs pour l'issue du litige, en particulier ceux qui ont trait au refus des recourants de collaborer. En outre, comme on l'a vu, la mesure litigieuse repose sur des bases légales formelles suffisantes (art. 38 et 41 al. 1 let. a LASV), et le raisonnement de l'autorité intimée, même s'il a des conséquences financières importantes pour les intéressés, est conforme au droit cantonal sur l'action sociale vaudoise. Enfin, le principe constitutionnel de la proportionnalité, dont les recourants invoquent la violation, a été mis en oeuvre par les (nombreuses) injonctions qui leur ont été adressées par le CSR, injonctions qui ont débouché sur des sanctions administratives puis sur la suppression du droit au RI. Aussi, la proportionnalité ne saurait tempérer, à ce stade, l'application rigoureuse de la loi, dès lors que l'indigence des recourants n'est pas établie et que ceux-ci ne peuvent se prévaloir de leur bonne foi. Il s'ensuit le rejet des griefs des recourants.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas

lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.